



PRO-MEMOIRE

Douze affirmations fausses sur l'Espagne... et les faits

Sur le plan politique, la lutte de l'indépendantisme pour la défense – légale et légitime en Espagne – de ses idées constitue un exemple clair de l'un des défis majeurs auxquels sont confrontées les démocraties européennes : la désinformation et les fausses nouvelles. Voici quelques exemples d'affirmations fausses sur le fonctionnement politique et légal de notre pays, et la réalité des faits :

Affirmation fautive n° 1 : « En Espagne, il n'y a pas de séparation des pouvoirs et les juges ne sont pas impartiaux ».

Les faits : aucune instance internationale ne met en doute la séparation des pouvoirs ou l'impartialité des juges en Espagne. L'Espagne est en outre, selon l'indice de démocratie 2018 publié récemment par *The Economist*, l'une des 20 « démocraties pleines » de la planète. D'après le récent rapport de *Freedom House 2019*, l'Espagne occupe le 19^e rang et obtient une note excellente (94%), comparable à celle du Royaume-Uni ou de l'Allemagne et plus élevée que celle des États-Unis.

La chute du gouvernement précédent, en juin 2018, est un exemple clair de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La motion de censure présentée au Parlement espagnol a été le résultat des lourdes peines pour corruption prononcées par les tribunaux à l'encontre de hauts dirigeants du parti au pouvoir à cette époque.

Ces dernières années, le pouvoir judiciaire a également envoyé derrière les barreaux le beau-frère du Roi ainsi que d'autres dirigeants politiques de premier plan, dont l'ancien directeur général du FMI et ancien vice-président du gouvernement espagnol, de même que certains ex-présidents de communautés autonomes.

Affirmation fautive n° 2 : « Les Catalans avaient le droit de voter au référendum sur l'indépendance organisé par la *Generalitat* et l'État espagnol a agi de manière antidémocratique en essayant de l'interdire ».

Les faits : le soi-disant « référendum » du 1^{er} octobre 2017 était, selon les critères d'institutions telles que la Commission de Venise, dépourvu des garanties démocratiques les plus élémentaires.

Il n'a été démocratique ni au moment de sa conception, ni lors de la procédure de vote. Il n'y a eu ni liste électorale, ni campagne en faveur du « non », ni neutralité des médias publics catalans. En revanche, de nombreuses irrégularités se sont produites et le référendum s'est tenu sans la présence d'observateurs d'institutions internationales reconnues (OSCE, Conseil de l'Europe, UE).

Les Catalans ont voté à 30 reprises depuis l'instauration de la démocratie, y compris pour trois référendums qui ont été extrêmement importants pour leur statut politique en Espagne : le référendum sur la Constitution de 1978, celui sur le Statut d'autonomie de 1979 et celui de 2006, en faveur d'un nouveau statut d'autonomie.



Affirmation fautive n° 3 : « L'action de la police le 1^{er} octobre a fait plus de mille blessés ».

Les faits : ce chiffre a été avancé par la *Generalitat* et les membres du mouvement sécessionniste. Ce qui est certain c'est que seules trois personnes ont été hospitalisées pour blessure suite aux charges de la police. De nombreuses fausses images ont été distribuées montrant la soi-disant violence de cette journée, des images qui correspondaient à d'autres événements et à d'autres dates, comme l'ont dénoncé certains médias dont *The Guardian* et *Le Monde*.

Comme dans tout État démocratique, les excès de la police sont contraires à la loi. C'est aux tribunaux qu'il revient d'établir les responsabilités éventuelles. À ce jour, 33 agents de police ont été mis en examen pour usage excessif de la force lors des événements du 1^{er} octobre.

Affirmation fautive n° 4 : « Le 'référendum' du 1^{er} octobre implique un mandat démocratique en faveur de l'indépendance de la Catalogne ».

Les faits : le référendum n'a pas été démocratique. Il ne présentait aucune des garanties démocratiques les plus élémentaires, selon les critères d'institutions telles que la Commission de Venise, ni au moment de sa conception, ni lors de la procédure de vote. Il n'y a eu ni liste électorale, ni campagne en faveur du « non », ni neutralité des médias publics catalans. En revanche, de nombreuses irrégularités se sont produites et le référendum s'est tenu sans la présence d'observateurs d'institutions internationales reconnues (OSCE, Conseil de l'Europe, UE). Il a été annulé par le Tribunal constitutionnel.

D'après un récent sondage du GESOP (Cabinet d'études et d'opinions de la Catalogne), seuls 28,8% des Catalans considèrent qu'il existe un mandat démocratique pour proclamer la sécession, contre 68,4% qui pensent le contraire.

Affirmation fautive n° 5 : « Les personnes incarcérées en raison du référendum sont en prison simplement parce qu'elles ont placé des urnes pour que les gens puissent voter ».

Les faits : ces personnes ne sont pas accusées d'avoir placé des urnes, elles sont incarcérées en tant qu'auteurs présumés d'infractions relevant du droit pénal espagnol. Des milliers de personnes continuent de défendre leurs idées politiques, certaines depuis leur cellule. Les faits qui sont reprochés aux accusés engagent leur responsabilité pénale. Les autorités sécessionnistes ont désobéi au Tribunal constitutionnel espagnol (de fait, certains des mis en examen ont appelé publiquement à la désobéissance).

En ce qui concerne la journée du « référendum » du 1^{er} octobre, les charges retenues contre les accusés ne sont pas liées au fait d'avoir « placé des urnes », elles sont liées à l'organisation de l'occupation illégale d'écoles désignées comme bureaux de vote, dans le but d'empêcher une fois de plus l'action de la police, ainsi qu'à d'autres actes en rapport avec ces faits.



Information fautive n° 6 : « Les prisonniers indépendantistes sont des prisonniers politiques ».

Les faits : ces personnes ne font pas l'objet de poursuites judiciaires pour leurs idées mais pour des actes commis en tant que responsables institutionnels. Elles sont mises en examen en tant qu'auteurs présumés d'infractions relevant du Code pénal espagnol et seront jugées avec toutes les garanties inhérentes à un État de droit démocratique.

Aucune organisation intergouvernementale défendant les droits de l'homme, aucune ONG s'intéressant au processus catalan (par exemple *Amnesty International* ou *Human Rights Watch*) n'ont reconnu que ces personnes soient des prisonniers politiques ou d'opinion, même si elles ont critiqué la durée de leur détention provisoire dans l'attente d'un jugement aujourd'hui imminent.

Information fautive n° 7 : « Il est inadmissible qu'en démocratie une personne élue démocratiquement puisse être envoyée en prison ».

Les faits : l'égalité de tous devant la loi est un principe de l'État de droit. Aucun politique ne peut prétendre que la loi ne lui soit pas appliquée. En démocratie personne n'est exempté de la respecter. Quiconque exerce une fonction ou un pouvoir public est soumis à la loi et à la Constitution, au même titre que n'importe quel citoyen. D'autres dirigeants politiques ont été envoyés en prison en Espagne.

Affirmation fautive n° 8 : « La déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne a été symbolique et est donc dépourvue d'effets juridiques. Elle ne devrait donc pas engager de responsabilité pénale ».

Les faits : les 6 et 7 septembre 2017, la majorité sécessionniste a approuvé au Parlement catalan – en violation du règlement interne de la Chambre et des droits démocratiques de l'opposition – une loi de référendum et une loi de transition juridique impliquant l'abrogation, sur le territoire catalan, de la Constitution espagnole et du Statut d'autonomie de la région. Il ne s'agit donc pas simplement d'un « acte symbolique ».

Affirmation fautive n° 9 : « Il est inacceptable que les dirigeants politiques soient mis en examen pour une infraction de rébellion, qui est réservée aux militaires et ne s'applique donc pas aux civils ».

Les faits : cette question devra être tranchée par les juges. Selon le Code pénal espagnol, la rébellion ne doit pas nécessairement être le fait de militaires. Les infractions qui, en Allemagne, pourraient être équivalentes à la rébellion prévue en droit espagnol – à savoir la haute trahison contre la Fédération ou contre un État fédéré – peuvent être commises par des civils.

Affirmation fautive n° 10 : « L'ex-présidente du Parlement régional, Carmen Forcadell, a été mise en examen au seul motif d'avoir organisé un débat au Parlement ».

Les faits : Mme Forcadell est en prison accusée de participer à des actes contraires à l'État de droit, comme la promulgation de lois impliquant l'abrogation de la Constitution en



Catalogne et la privation pour les Catalans de certains de leurs droits, et d'avoir refusé, de manière réitérée, d'exécuter les décisions du Tribunal constitutionnel.

Pendant toute la procédure parlementaire, Mme Forcadell – de même que plusieurs autres mis en examen – a ignoré de manière répétée les avis émis par les services juridiques du Parlement catalan qui insistaient sur le caractère illégal de sa démarche.

Affirmation fautive n° 11 : « En tenant à Madrid un procès qui aurait dû se tenir devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne, puisque c'est sur ce territoire que les faits et les actes qui vont être jugés se sont produits, la légalité a été bafouée ».

La compétence relèverait du Tribunal supérieur de justice de Catalogne si les faits qui vont être jugés s'étaient produits exclusivement en Catalogne. Ce qui n'est pas le cas. Il est évident que le processus de sécession engagé sur ce territoire avait aussi des implications en dehors de la Catalogne, voire du territoire espagnol.

Affirmation fautive n° 12 : « Le Tribunal suprême ne va pas accepter d'observateurs internationaux, ce qui montre bien que le procès sera dépourvu de garanties ».

Les faits : le procès sera public et transparent et la chaîne de télévision TVE produira le signal pour que toutes les chaînes qui le désirent puissent retransmettre les débats. Toutes les personnes souhaitant « observer » le procès, à quelque titre que ce soit, pourront entrer librement dans la salle, dans la limite de sa capacité. En outre, le Conseil général du pouvoir judiciaire a l'intention d'aménager une grande salle supplémentaire pour que les séances du tribunal puissent être suivies en « streaming ».